C. com., art. L. 630 s. ; R. 631-1 s.

La procédure de redressement judiciaire

Le débiteur est en cessation des paiements
Initiative : Demande du débiteur, ~~ou saisine d'office du tribunal~~,
ou requête du ministère public, ou assignation d'un créancier

Le tribunal ouvre la procédure
et désigne les organes qui la piloteront :
mandataires de justice, représentant des salariés,
chargé d'inventaire,
juge-commissaire qui désigne les éventuels contrôleurs, ...

Période d'observation
- L'entreprise débitrice est à vendre
- Inventaire avec prisée établi par un officier public
- Poursuite d'activité, recherche de solutions, préparation du plan
- Bilan économique, social et environnemental
- Déclarations des dettes et créances, vérification/réclamations
- Interruption des poursuites judiciaires, y compris contre les personnes physiques coobligées, interdiction des paiements
- Possible cession partielle, ou totale après liquidation judiciaire
- Tout membre d'un Comité de créanciers peut proposer un plan
- Le tribunal peut prononcer la LJ si redressement impossible

Plan de redressement
Consultation des créanciers et de leurs éventuels Comités

Arrêté du plan
Fin de la période d'observation
Exécution des engagements
ou difficultés disparues

Refus du plan

ou résolution du plan
avec liquidation judiciaire

Copyright 2016, D.M.

C. com., art. L. 630 s. ; R. 631-1 s.

Copyright 2016, D.M.